

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 15 Avril 2021

18480

■ **Transfert des aides financières dans le cadre des programmes de rénovation urbaine engagés sur Marseille - Reversement aux maîtres d'ouvrages concernés des subventions municipales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille - Approbation d'une convention type de reversement des subventions municipales à conclure avec les maîtres d'ouvrages**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la Ville de Marseille, la Ville de Marseille a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions municipales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le groupement a été dissous en date du 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peut donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessite toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions par délibérations du 23 novembre 2020 et du 21 décembre 2020.

Les modalités de reprise de la mission de mutualisation des financements publics et de reversement aux maîtres d'ouvrage par la Métropole ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert délibérée au Conseil de Métropole du 18 février 2021 et par délibérations du Conseil Municipal en dates du 23 novembre 2020 et du 21 décembre 2020.

Cette convention de transfert a fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions municipales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans ce cadre, la Métropole, en sa qualité d'organisme de mutualisation des financements publics confiée par la Ville de Marseille pour les opérations de PRU, s'est engagée à instruire les demandes de subventions des différents maîtres d'ouvrages concernés, à transmettre ces demandes à la Ville de Marseille et à effectuer le versement de la subvention à hauteur du montant validé par la Ville de Marseille après contrôle de ses services.

Il convient dès à présent de définir par convention les relations financières entre la Métropole et chaque maître d'ouvrage en application des missions confiées à la Métropole par la Ville de Marseille en matière de gestion de co-financements publics pour les PRU engagés sur Marseille.

Ces conventions ont pour objet de fixer les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à chaque maître d'ouvrage par la Ville de Marseille pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain (tableau ci-annexé).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutter contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La délibération DEVT 013/18-7963/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre de projets de rénovation urbaine et des missions conduites en qualité de maître d'ouvrage par le Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine (GIP MRU) suite à sa dissolution
- La délibération CHL 004-9680/21/CM en date du 18 Février 2021 approuvant le transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des aides municipales dans le cadre des programmes de rénovation urbaine engagés sur la ville de Marseille et la convention fixant les modalités de règlement et de transfert de ces aides à la Métropole ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence du 13 avril 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en l'absence de renouvellement de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissout au 31 décembre 2019 et qu'il est en cours de liquidation ;
- Que la Métropole a acté de la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre de projets de rénovation urbaine et des missions conduites en qualité de maître d'ouvrage par le GIP MRU suite à sa dissolution ;
- Que la reprise de ces activités nécessite la reprise de l'ensemble des engagements souscrits dans le cadre des opérations relevant des programmes PRU ;
- Que la mission de mutualisation des financements publics et de reversement aux maîtres d'ouvrage a été confiée à la Métropole par la Ville de Marseille.

Délibère

Article 1 :

Approbation des reversements de subventions à chaque Maître d'Ouvrage conformément à la fiche financière jointe en annexe.

Article 2 :

Est approuvée la convention type jointe en annexe, fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à chaque maître d'ouvrage par la Ville de Marseille pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain.

Article 3 :

Madame la Présidente ou son représentant est autorisée à signer ces conventions et tous les documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section investissement aux budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous-Politique E111 - Opération n°2020000400 - Chapitres 20 et 204.

La recette correspondante sera constatée en section investissement sur les budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Emploi, Cohésion sociale et territoriale,
Insertion et Relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

TRANSFERT DES AIDES FINANCIÈRES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE RÉNOVATION URBAINE ENGAGÉS SUR MARSEILLE - REVERSEMENT AUX MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS DES SUBVENTIONS MUNICIPALES OCTROYÉES POUR LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN RÉALISÉES SUR MARSEILLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE DE REVERSEMENT DES SUBVENTIONS MUNICIPALES À CONCLURE AVEC LES MAÎTRES D'OUVRAGES

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la Ville de Marseille, la Ville de Marseille a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions municipales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le groupement a été dissous en date du 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peut donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessite toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions par délibérations du 23 novembre 2020 et du 21 décembre 2020.

Les modalités de reprise de la mission de mutualisation des financements publics et de reversement aux maîtres d'ouvrage par la Métropole ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert délibérée au Conseil de Métropole du 18 février 2021 et par délibérations du Conseil Municipal en dates du 23 novembre 2020 et du 21 décembre 2020.

Cette convention de transfert a fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions municipales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans ce cadre, la Métropole, en sa qualité d'organisme de mutualisation des financements publics confiée par la Ville de Marseille pour les opérations de PRU, s'est engagée à instruire les demandes de subventions des différents maîtres d'ouvrages concernés, à transmettre ces demandes à la Ville de Marseille et à effectuer le versement de la subvention à hauteur du montant validé par la Ville de Marseille après contrôle de ses services.

Il convient dès à présent de définir par convention les relations financières entre la Métropole et chaque maître d'ouvrage en application des missions confiées à la Métropole par la Ville de Marseille en matière de gestion de co-financements publics pour les PRU engagés sur Marseille.

Ces conventions ont pour objet de fixer les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à chaque maître d'ouvrage par la Ville de Marseille pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain (tableau ci-annexé).

Convention de reversement des subventions municipales octroyées par la Ville de Marseille pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de.....(*dénomination du maître d'ouvrage*)

PRU Flamants Iris
PRU La Savine
PRU Saint Mauront
PRU Saint Paul
PRU Centre Nord
PRU La Soude Les Hauts de Mazargues
PRU Plan d'Aou Saint Antoine La Viste
PRU Saint Joseph
PRU La Solidarité
PRU Saint Barthélémy Picon Busserine
PRU Malpassé
PRU Parc Kallisté
PRU Anru isolé Ruisseau Mirabeau

(indiquer uniquement les PRU qui concernent le maître d'ouvrage cocontractant)

La présente convention est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Et

..... (*Dénomination et identification du maître d'ouvrage - RCS et n°SIRET, le cas échéant*)

Adresse du maître d'ouvrage

représenté(e) par son (sa) (*qualité du représentant légal*) en exercice, Monsieur / Madame..... (*identité du représentant légal*), régulièrement habilité(e) à signer la présente convention, par délibération n°..... de « instance délibérante » en date du (*uniquement pour les organismes pour lesquels l'organe délibérant doit autoriser le représentant légal à signer*)

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Modalités de versement

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Article 8 : Communication

Article 9 : Durée de la convention

Article 10 : Révision de la convention

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 12 : Intuitu personae

Article 13 : Résolution des litiges

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU), la Ville de Marseille a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions municipales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions municipales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre de deux conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Ces conventions ont ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions municipales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et ont défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

La présente convention a donc pour objet de contractualiser les relations financières entre la Métropole et (*dénomination du maître d'ouvrage*) en application des missions ainsi confiées à la Métropole par la Ville de Marseille pour la gestion des subventions municipales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à (*dénomination du maître d'ouvrage*) par la Ville de Marseille pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain suivants :

- (liste des PRU)
- (liste des PRU)
- ...

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

En application des conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, visées en préambule, les subventions et soldes de subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole concernent les opérations suivantes sous maîtrise d'ouvrage de (*dénomination du maître d'ouvrage*).

PRU	Opération	Base subventionnable	Montant de la subvention municipale	Montant de la subvention municipale gérée et reversée par la Métropole

Le montant global des subventions et soldes de subventions municipales devant faire l'objet d'un reversement par la Métropole à (*dénomination du maître d'ouvrage*) au titre de la présente convention s'élève à euros (*indiquer le montant global du reversement*).

Article 3 : Engagements des parties

Pour chaque opération mentionnée à l'article 2,

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser et poursuivre les opérations telles que définies dans les conventions relatives aux projets de rénovation urbaine visés aux articles 1 et 2 de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations,
- solliciter le versement des subventions municipales à la Métropole en respectant les modalités définies à l'article 4,
- communiquer, sur simple demande de la Métropole, toutes pièces justificatives utiles à l'instruction des demandes de versement en complément des pièces citées à l'article 4,
- informer la Métropole de la réalisation complète des opérations et de leur parfait achèvement.

La Métropole s'engage à :

- transmettre à la Ville de Marseille, après contrôle des pièces justificatives, les dossiers de demande de versement de subvention adressés par le maître d'ouvrage,
- reverser au maître d'ouvrage les subventions municipales, après instruction des dossiers par la Ville de Marseille et accord écrit de cette dernière sur le montant du versement à effectuer.

La Métropole ne peut être tenue responsable d'une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d'ouvrage et le montant de la liquidation de la subvention après instruction de la Ville de Marseille. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de versement

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions municipales s'effectuera sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et au prorata des dépenses réalisées jusqu'au solde de l'opération sur présentation :

- d'une demande écrite du maître d'ouvrage adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'un état récapitulatif des dépenses réglées, établi par le maître d'ouvrage de l'opération. Cet état sera attesté et signé conjointement par le comptable habilité (comptable public ou Expert-comptable selon le statut juridique de l'organisme maître d'ouvrage) et le représentant du maître d'ouvrage de l'opération qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Les états récapitulatifs de dépenses devront mentionner l'objet, l'émetteur de la facture, le montant, le mode de règlement, la date et les références du règlement,
- d'un RIB ou d'un RIP.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources

BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Pour mettre en œuvre les opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 notamment au moyen des subventions municipales qui lui sont versées par la Métropole, le maître d'ouvrage jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du maître d'ouvrage, à partir des instances créées.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'exécution de la présente convention, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le maître d'ouvrage et justifiant l'octroi de la subvention municipale.

De plus, les opérations de rénovation urbaine visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole, qui sollicitera préalablement l'accord de la Ville de Marseille.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention municipale versée.

6.2 Suivi :

Le maître d'ouvrage s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au maître d'ouvrage de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des opérations de rénovation urbaine réalisées par le maître d'ouvrage au moyen des subventions municipales, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le maître d'ouvrage de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention municipale.

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Si le maître d'ouvrage est une association

7.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Si la subvention municipale annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.2 Justificatifs à fournir :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention municipale a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'opération subventionnée signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités,
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Si le maître d'ouvrage est une personne morale de droit privé, autre qu'une association (ex : SA HLM)

7.1 Obligations comptables

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une

subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

7.2 Justificatifs à fournir :

La subvention municipale étant affectée à une dépense déterminée, le maître d'ouvrage devra, conformément à l'article 10 al.6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier, signé par le représentant du maître d'ouvrage et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celui-ci en est doté, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention départementale est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le maître d'ouvrage devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le maître d'ouvrage en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT, si les subventions municipales annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat du maître d'ouvrage, celui-ci transmet à la Métropole ses comptes certifiés soit par son commissaire aux comptes s'il en est doté, soit par son représentant légal.

Le maître d'ouvrage fournira à la Métropole l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Si le maître d'ouvrage est un organisme public (collectivités et établissements publics)

7.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total du maître d'ouvrage, le représentant légal s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque le maître d'ouvrage en est doté.

7.2 Justificatifs à fournir :

Le maître d'ouvrage dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole de l'opération ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention municipale.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention municipale a été accordée, le maître d'ouvrage doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- le compte-rendu financier de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,
- les comptes annuels certifiés par le représentant légal (*sauf pour les collectivités*),
- le rapport d'activité de l'année écoulé (*sauf pour les collectivités*),
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Article 8 : Communication

Le soutien financier de la Ville de Marseille doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ou site internet...).

Le logo de la Ville devra être apposé sur tout panneau ou bache de chantier pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

Le Maire de Marseille sera invité à tous les événements liés aux opérations financées par la Ville (pose de première pierre, inaugurations...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Ville dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée des conventions de transfert visées en préambule et conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment dans l'hypothèse d'une modification des engagements de la Ville de Marseille et d'un ajustement du solde des subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'autre partie. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole ou le maître d'ouvrage de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le maître d'ouvrage ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 : Résolution des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente	Pour..... (dénomination du maître d'ouvrage) Le(a).....(qualité du représentant légal du maître d'ouvrage)
Martine VASSAL	(identité du représentant légal signataire)

Convention de reversement des subventions municipales
octroyées par la Ville de Marseille pour les opérations de
renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise
d'ouvrage de.....(*dénomination du maître d'ouvrage*)
dans le cadre du protocole de préfiguration du
Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

La présente convention est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer la présente convention par
délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Et

..... (*Dénomination et identification du maître d'ouvrage - RCS et
n°SIRET, le cas échéant*)

Adresse du maître d'ouvrage

représenté(e) par son (sa) (*qualité du représentant légal*) en
exercice, Monsieur / Madame..... (*identité du représentant légal*), régulièrement
habilité(e) à signer la présente convention, par délibération n°..... de « instance délibérante »
en date du (*uniquement pour les organismes pour lesquels l'organe délibérant doit
autoriser le représentant légal à signer*)

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Modalités de versement

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Article 8 : Communication

Article 9 : Durée de la convention

Article 10 : Révision de la convention

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 12 : Intuitu personae

Article 13 : Résolution des litiges

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) engagé sur Marseille, la Ville de Marseille a conclu avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), une convention de financement, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant du renouvellement urbain.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions municipales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions municipales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions municipales octroyées au GIP MRU dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain engagé sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

La présente convention a donc pour objet de contractualiser les relations financières entre la Métropole et (*dénomination du maître d'ouvrage*) en application des missions ainsi confiées à la Métropole par la Ville de Marseille pour la gestion des subventions municipales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage dans le cadre du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) engagé sur la ville de Marseille.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à (*dénomination du maître d'ouvrage*) par la Ville de Marseille pour les opérations relatives au protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain engagé sur Marseille.

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

En application de la convention de transfert conclue entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, visée en préambule, les subventions et soldes de subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole concernent les opérations suivantes sous maîtrise d'ouvrage de (*dénomination du maître d'ouvrage*).

Opération	Base subventionnable en HT	Montant de la subvention municipale	Montant de la subvention municipale gérée et reversée par la Métropole

Le montant global des subventions et soldes de subventions municipales devant faire l'objet d'un reversement par la Métropole à (*dénomination du maître d'ouvrage*) au titre de la présente convention s'élève à euros (*indiquer le montant global du reversement*).

Article 3 : Engagements des parties

Pour chaque opération mentionnée à l'article 2,

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser et poursuivre les opérations telles que définies dans le protocole de préfiguration du NPNRU engagé sur Marseille et visées à l'article 2 de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations,
- solliciter le versement des subventions municipales à la Métropole en respectant les modalités définies à l'article 4,
- communiquer, sur simple demande de la Métropole, toutes pièces justificatives utiles à l'instruction des demandes de versement en complément des pièces citées à l'article 4,
- informer la Métropole de la réalisation complète des opérations et de leur parfait achèvement.

La Métropole s'engage à :

- transmettre à la Ville de Marseille, après contrôle des pièces justificatives, les dossiers de demande de versement de subvention adressés par le maître d'ouvrage,
- reverser au maître d'ouvrage les subventions municipales, après instruction des dossiers par la Ville de Marseille et accord écrit de cette dernière sur le montant du versement à effectuer.

La Métropole ne peut être tenue responsable d'une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d'ouvrage et le montant de la liquidation de la subvention après instruction de la Ville de Marseille. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de versement

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions municipales s'effectuera sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et au prorata des dépenses réalisées jusqu'au solde de l'opération sur présentation :

- d'une demande écrite du maître d'ouvrage adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'un état récapitulatif des dépenses réglées, établi par le maître d'ouvrage de l'opération. Cet état sera attesté et signé conjointement par le comptable habilité (comptable public ou Expert-comptable selon le statut juridique de l'organisme maître d'ouvrage) et le représentant du maître d'ouvrage de l'opération qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Les états récapitulatifs de dépenses devront mentionner l'objet, l'émetteur de la facture, le montant, le mode de règlement, la date et les références du règlement,
- d'un RIB ou d'un RIP.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources

BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Pour mettre en œuvre les opérations de renouvellement urbain visées à l'article 2 notamment au moyen des subventions municipales qui lui sont versées par la Métropole, le maître d'ouvrage jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du maître d'ouvrage, à partir des instances créées.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'exécution de la présente convention, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le maître d'ouvrage et justifiant l'octroi de la subvention municipale.

De plus, les opérations de renouvellement urbain visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole, qui sollicitera préalablement l'accord de la Ville de Marseille.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention municipale versée.

6.2 Suivi :

Le maître d'ouvrage s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des opérations de renouvellement urbain visées à l'article 2 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au maître d'ouvrage de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des opérations de renouvellement urbain réalisées par le maître d'ouvrage au moyen des subventions municipales, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le maître d'ouvrage de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention municipale.

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Si le maître d'ouvrage est une association

7.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques,

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Si la subvention municipale annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.2 Justificatifs à fournir :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention municipale a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'opération subventionnée signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités,
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Si le maître d'ouvrage est une personne morale de droit privé, autre qu'une association (ex : SA HLM)

7.1 Obligations comptables

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

7.2 Justificatifs à fournir :

La subvention municipale étant affectée à une dépense déterminée, le maître d'ouvrage devra, conformément à l'article 10 al.6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier, signé par le représentant du maître d'ouvrage et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celui-ci en est doté, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention départementale est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le maître d'ouvrage devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le maître d'ouvrage en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT, si les subventions municipales annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat du maître d'ouvrage, celui-ci transmet à la Métropole ses comptes certifiés soit par son commissaire aux comptes s'il en est doté, soit par son représentant légal.

Le maître d'ouvrage fournira à la Métropole l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Si le maître d'ouvrage est un organisme public (collectivités et établissements publics)

7.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total du maître d'ouvrage, le représentant légal s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque le maître d'ouvrage en est doté.

7.2 Justificatifs à fournir :

Le maître d'ouvrage dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole de l'opération ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention municipale.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention municipale a été accordée, le maître d'ouvrage doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- le compte-rendu financier de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ;
- les comptes annuels certifiés par le représentant légal (*sauf pour les collectivités*);
- le rapport d'activité de l'année écoulé (*sauf pour les collectivités*) ;
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Article 8 : Communication

Le soutien financier de la Ville de Marseille doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ou site internet...).

Le logo de la Ville devra être apposé sur tous panneaux ou bâches de chantiers pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

Le Maire de Marseille sera invité à tous les événements liés aux opérations financées par la Ville (pose de première pierre, inaugurations...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Ville dans le cadre du Protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain engagé sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment dans l'hypothèse d'une modification des engagements de la Ville de Marseille et d'un ajustement du solde des subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'autre partie. Cette

résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole ou le maître d'ouvrage de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le maître d'ouvrage ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 : Résolution des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente	Pour..... (dénomination du maître d'ouvrage) Le(a).....(qualité du représentant légal du maître d'ouvrage)
Martine VASSAL	(identité du représentant légal signataire)

Annexe financière : Tableau récapitulatif des subventions municipales relatives au Programme National de Rénovation Urbaine faisant l'objet d'un transfert à la Métropole

PRU	Opération	Maître d'Ouvrage	Base subventionnable en €	Montant Subvention Ville en €	Montant de la subvention municipale gérée et reversée par la Métropole Aix-Marseille Provence en €
Flamant Iris	Auphan Charpentier (3ème Arrdt) – 25 PLUS	13 HABITAT	3 553 702,00	69 632,00	30 206,36
Flamant Iris	Rue Dauzac Montolivet 18 PLUS	13 HABITAT	3 278 940,00	65 945,00	3 323,63
Flamant Iris	Rue Queillau – 40 PLUS	13 HABITAT	6 432 479,00	152 757,00	4 109,16
Flamant Iris	Les Parantques	13 HABITAT	5 248 442,00	113 571,00	1 283,35
Flamant Iris	Bâtiments 6 & 8 aux Flamants	13 HABITAT	8 257 700,00	361 221,00	195 095,46
Flamant Iris	Aménagement RD 4	13 HABITAT	2 730 000,00	142 180,00	11 360,17
Flamant Iris	Espace centre social	13 HABITAT	470 000,00	200 000,00	200 000,00
Flamant Iris	Locaux associatifs Flamants	13 HABITAT	299 000,00	44 850,00	36 714,21
		TOTAL 13 HABITAT	30 270 263,00	1 150 156,00	482 092,34
La Savine	Vallon des Tuves Bosphore 38 logements	3F (ex IMMOBILIERE MEDITERRANEE)	5 616 000,00	408 852,00	341 514,08
La Savine	Vallon des Tuves Proue 28 logements	3F (ex IMMOBILIERE MEDITERRANEE)	4 680 000,00	340 710,00	292 056,61
		TOTAL 3 F	10 296 000,00	749 562,00	633 570,69
Centre Nord	Pôle Panier Ilot dégradé Abadie Phase 2 17,21,29,31- rue du Poirier 12 PLUS et 6 PLAI	CDC Habitat	3 130 276,00	207 667,00	147 047,02
Saint Mauront	65-75 rue Félix Pyat – 34 logts PLUS CD 12 %	CDC Habitat	5 296 068,00	205 691,00	31 553,00
Saint Mauront	Equipement petite enfance	CDC Habitat	1 743 396,00	116 292,00	22 514,13
Ruisseau Mirabeau	RM 1, Construction de 7 logements	CDC Habitat	876 097,00	56 000,00	28 000,00
Ruisseau Mirabeau	RM 3, Construction de 20 logements	CDC Habitat	2 388 388,00	160 000,00	80 000,00
Ruisseau Mirabeau	RM 2, Individualisation compteur d'eau, cession foncière	CDC Habitat	110 783,00	13 294,00	13 294,00
Ruisseau Mirabeau	RM 1, Individualisation compteur d'eau, cession foncière	CDC Habitat	136 105,00	16 333,00	16 333,00
Ruisseau Mirabeau	RM 2, Aménagement Voirie et réseaux	CDC Habitat	368 992,00	144 341,00	144 341,00
Ruisseau Mirabeau	Gestion adaptée (NLP)	CDC Habitat	390 190,00	45 233,00	45 233,00
Ruisseau Mirabeau	AMO Cession Foncière	CDC Habitat	17 940,00	3 588,00	3 588,00
		TOTAL CDC HABITAT	14 458 235,00	968 439,00	531 903,15
Plan d'Aou Saint Antoine La Viste	Aménagement de Friches (actions correctrices en lien avec la GUP et MP2013)	ERILIA	598 000,00	172 500,00	163 875,00
Plan d'Aou Saint Antoine La Viste	Maison de santé	ERILIA	3 509 600,00	400 000,00	400 000,00
Plan d'Aou Saint Antoine La Viste	Equipement petite enfance (42 berceaux)	ERILIA	1 392 633,00	322 406,00	49 715,01
Flamant Iris	Chemin de Gibbes (14e arrdt) 27 PLUS	ERILIA	4 369 271,00	108 000,00	2 376,00
La Soude Les Hauts de Mazargues	Reconstitution (hors site) 10 PLAI	ERILIA	1 795 393,00	136 176,00	129 367,20
		TOTAL ERILIA	11 664 897,00	1 139 082,00	745 333,21
Saint Barthélémy	Bâtiments A,B,C,D,E,F,G (422 logements)	HMP	17 035 260,00	1 835 615,00	302 876,47
Saint Barthélémy	Résidentialisation de 422 logements	HMP	6 059 840,00	319 944,00	195 037,86
Saint Barthélémy	Locaux associatifs	HMP	1 065 426,00	86 543,00	9 087,01
Malpassé	Les coteaux de Malpassé et les Restanques 66 PLUS CD ; 33 PLAI ; 37 PLUS	HMP	24 668 925,00	1 947 750,00	443 502,67
Malpassé	St Théodore 29 PLUS et 10 PLAI	HMP	7 466 855,00	240 000,00	81 744,00
Malpassé	les Trembles 13 PLUS ET 6 PLAI	HMP	3 268 705,00	318 651,00	318 651,00
Malpassé	Reconstitution lot 21 sur site 40 logts avance 30 %	HMP	7 182 000,00	400 000,00	294 440,00
Malpassé	Chateau St Loup 10 PLUS -6 PLAI	HMP	3 021 500,00	160 000,00	99 542,00

Annexe financière : Tableau récapitulatif des subventions municipales relatives au Programme National de Rénovation Urbaine faisant l'objet d'un transfert à la Métropole

PRU	Opération	Maitre d'Ouvrage	Base subventionnable en €	Montant Subvention Ville en €	Montant de la subvention municipale gérée et reversée par la Métropole Aix-Marseille Provence en €
Malpassé	Monnet 16 PLUS et 11 PLUS CD (Fusion avec Château Saint Loup)	HMP	4 766 681,00	270 000,00	270 000,00
Malpassé	Capelette - 16 PLUS 2 PLAI 5 PLUS	HMP	3 969 347,00	230 000,00	44 758,00
Malpassé	Les Genêts – 50 LOGEMENTS	HMP	5 500 000,00	550 000,00	357 940,00
Malpassé	Renforcement de la MO du bailleur (chef de projet urbain et responsable de programme 2014-2017)	HMP	345 600,00	103 680,00	103 680,00
Saint Joseph	OPR Construction 2e phase – 18 PLUS CD à 22%	HMP	2 700 000,00	400 475,00	231 114,12
		TOTAL HMP	87 050 139,00	6 862 658,00	2 752 373,13
Kallisté	Reconstitution de l'offre – site ilot 2B (5 PLUS – 9 PLUS CD – 9 PLAI)	IMMOBILIERE MEDITERRANEE	3 618 965,00	256 079,00	101 279,24
		TOTAL IMMOBILIERE MEDITERRANEE	3 618 965,00	256 079,00	101 279,24
Saint Barthélémy	Locaux associatifs	LOGIREM	696 296,00	69 630,00	52 424,43
Plan d'Aou Saint Antoine La Viste	Aménagement Bricarde Provisoire	LOGIREM	2 736 422,00	345 630,00	212 072,17
La Savine	Logements diffus en Acquisition amélioration logements en diffus 15 PLAI 25 %	LOGIREM	3 330 000,00	348 103,00	35 367,26
La Savine	Réhabilitation 125 relogements	LOGIREM	750 000,00	187 500,00	157 593,75
La Savine	Désiamantage – restructuration – réhabilitation 105 logements	LOGIREM	10 937 904,00	563 400,00	442 099,98
La Savine	Résidentialisation Petite Savine	LOGIREM	1 182 930,00	157 500,00	51 738,75
La Savine	Aménagement locaux et PMI Définitifs	LOGIREM	237 375,00	22 500,00	11 533,50
La Savine	Attractivité Savine : transfert des locaux commerciaux	LOGIREM	766 080,00	105 000,00	68 775,00
La Savine	Renforcement maîtrise d'ouvrage du bailleur 2014-2018	LOGIREM	450 000,00	54 000,00	54 000,00
		TOTAL LOGIREM	21 087 007,00	1 853 263,00	1 085 604,84
Saint Mauront	Voirie primaire RHI Gaillard	SOLEAM	1 033 199,00	201 887,00	61 878,37
		TOTAL SOLEAM	1 033 199,00	201 887,00	61 878,37
Solidarité	Equipement petite enfance	UNICIL	1 838 999,00	331 286,00	151 000,16
		TOTAL UNICIL	1 838 999,00	331 286,00	151 000,16
TOTAL GENERAL			181 317 704,00	13 512 412,00	6 545 035,13

Annexe financière : Tableau récapitulatif des subventions municipales relatives au protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain faisant l'objet d'un transfert à la Métropole

Opération	Maître d'Ouvrage	Base subventionnable en HT €	Montant Subvention Ville en €	Montant de la subvention municipale gérée et reversée par la Métropole Aix-Marseille Provence en €
Etude de programmation Centre Social de la Castellane	ERILIA	80 000,00	40 000,00	40 000,00
Diagnostic social et patrimonial bailleurs Etude Technique / Etude peuplement Castellane	ERILIA	300 000,00	27 000,00	27 000,00
	TOTAL ERILIA	380 000,00	67 000,00	67 000,00
Diagnostic social et patrimonial bailleurs Etudes Techniques / Etudes peuplement Bricarde	LOGIREM	200 000,00	18 000,00	18 000,00
Reconstitution de l'offre – Acquaviva – Acquisition Amélioration de 8 PLAI et 16 PLUS4, 6, 8 rue du Dr Acquaviva 13004 Marseille	LOGIREM	3 841 000,00	240 000,00	240 000,00
Reconstitution de l'offre – Train bleu Construction neuve de 13 PLAI 107 rue longue des Capucins 13001 Marseille	LOGIREM	2 083 000,00	130 000,00	130 000,00
Reconstitution de l'offre ZAC Euromed Ilot 3C Euromed – VEFA VINCI - 19 PLUS 8 PLAI Angle 174 Bd de Paris/rue Chanterac 13002 Marseille	LOGIREM	3 926 000,00	270 000,00	270 000,00
Reconstitution de l'offre – Hauts de Massalia – Construction neuve de 10 PLAI 4 rue des Bessons 13014 Marseille	LOGIREM	1 198 000,00	100 000,00	100 000,00
Reconstitution de l'offre – Montolieu VEFA EIFFAGE – 15 PLUS 4 PLAI 48 rue Montolieu 13002 Marseille	LOGIREM	1 152 000,00	190 000,00	190 000,00
Reconstitution de l'offre – Sainte Marthe VEFA AMETIS – 34 PLUS 34 PLAI 5, Chemin de Ste Marthe 13014 Marseille	LOGIREM	8 595 000,00	680 000,00	680 000,00
	TOTAL LOGIREM	20 995 000,00	1 628 000,00	1 628 000,00
TOTAL GENERAL		21 375 000,00	1 695 000,00	1 695 000,00